
Com., 11 mars 1997, n° 95-13926 [Conv. Rome]

Pourvoi n°95-13926

Motifs : "Mais attendu, en premier lieu, que, dans les contrats internationaux de droit privé, les parties choisissent librement la langue dans laquelle elles rédigent leurs accords ; que s'il est fait exception à ce principe dans les contrats d'assurance des risques français qui, selon l'article L. 112-3, alinéa 1er, du Code des assurances, texte auquel l'article L. 111-2 du même Code interdit de déroger, doivent être rédigés en français, cette loi de police se trouve, par application de l'article L. 111-1 du Code des assurances, écartée dans les assurances maritimes, sauf lorsqu'il s'agit de couvrir les risques de la navigation de plaisance ; que, dès lors que le contrat d'assurance litigieux présentait un caractère international et qu'il n'était pas soutenu que la navigation en cause n'avait pas de but lucratif, l'arrêt n'encourt pas le grief de manque de base légale invoqué au regard tant des textes du Code des assurances précités, que des dispositions générales sur l'emploi obligatoire de la langue française ;

Attendu, en second lieu, que si l'article L. 112-4 du Code des assurances, applicable par exception, prévue à l'article L. 111-1 du même Code, à l'assurance maritime, impose, à peine de nullité, de faire figurer en caractères très apparents les clauses des polices édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions, les clauses attributives de compétence ne sont pas visées par cette disposition".

Mots-Clefs: Contrat

Loi de police

Forme (validité formelle)

Contrat d'assurance

Convention attributive de juridiction

Convention de Rome

Assurance maritime

Doctrine:

Defrénois 1997. 1342, chron. J-L Aubert, Ph. Delebecque et D. Mazeaud

Rev. crit. DIP 1997. 537, rapp. J.-P. Rémy, note H. Gaudemet-Tallon

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/3527>